

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 663

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 17

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« par roulement »

les mots :

« selon les modalités prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit un repos hebdomadaire par roulement dès lors que serait imposée la dérogation au repos dominical. Il s'agit, par cet amendement, d'élargir à d'autres possibilités déjà prévues par le Code du travail : repos un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement; repos du dimanche midi au lundi midi; repos le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; repos par roulement à tout ou partie des salariés.